

Direction générale  
de l'alimentation

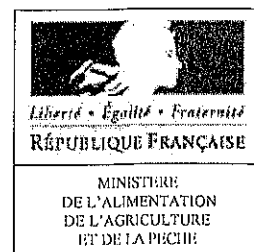
Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : CM

Réf : 2140479SNCO14188

BAYER SAS  
16, RUE JEAN-MARIE LECLAIR  
69266 LYON CEDEX 09  
FRANCE



Paris, le 24 FEV. 2015

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'ajout de second nom commercial, concernant le produit :

N° Intransit : 2140479 - ATLANTIS PRO

AMM n° 2140257

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2140480 Nom commercial : ABSOLU PRO

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2140257

Firme détentrice : BAYER SAS

Type commercial : Second nom commercial

2140479 ATLANTIS PRO

Vu l'avis de l'Anses 2012-0864 du 27 novembre 2014

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les organismes aquatiques, ne pas appliquer la préparation sur sols artificiellement drainés pour les usages sur céréales d'hiver.
- Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 5 mètres en bordure des points d'eau.
- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 5 mètres par rapport à zone adjacente non cultivée.
- Afin de maintenir l'efficacité de la préparation, une seule application autorisée par saison d'herbicide contenant des substances actives de la famille des ALS (inhibiteur de l'acétolactase synthétase) à action contre les graminées.
- Stocker la préparation à température ambiante.
- Rincer l'emballage au moins 2 fois avant son élimination.
  
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur :
  - Pendant le mélange/chargement
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB(3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.
- Pendant l'application
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- Si application avec tracteur avec cabine :*
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;
- Si application avec tracteur sans cabine*
- Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166 ;
- Pendant le nettoyage du matériel de pulvérisation
- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 ;
- Combinaison de travail en polyester 65%/coton 35% avec grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant ;
- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB(3) à porter par-dessus la combinaison précitée ;
- Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3 ;
- Lunettes de sécurité conforme à la réglementation et selon la norme EN 166.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

24 FEV. 2015

Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail tissée en polyester 65 %/coton 35 % avec un grammage de 230 g/m<sup>2</sup> ou plus avec traitement déperlant.

La commercialisation de ATLANTIS PRO (produit de référence) est autorisée sous la dénomination ABSOLU PRO (second nom commercial).

**Dénomination de l'intrant**

**ABSOLU PRO**

Produit de référence : ATLANTIS PRO

**Teneur garantie en matière active**

2 G/L	Iodosulfuron-methyl-sodium
10 G/L	Mesosulfuron-methyl

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

24 FEV. 2015

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON